



Assemblée générale

Distr. générale
2 juillet 2002
Français
Original: anglais/espagnol

Cinquante-septième session

Point 111 b) de la liste préliminaire*

**Questions relatives aux droits de l'homme : questions
relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens
de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

Question des disparitions forcées ou involontaires

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution 55/103 sur la question des disparitions forcées ou involontaires, l'Assemblée générale a adressé aux gouvernements, au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme ainsi qu'au Secrétaire général un certain nombre de requêtes. Elle a notamment prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur les mesures prises pour appliquer sa résolution. Le présent rapport est donc soumis comme suite à cette demande.

Dans une note verbale datée du 15 mai 2002, le Secrétaire général a invité les gouvernements à transmettre toute information ayant trait à l'application de la résolution 55/103. Au 26 juin 2002, les Gouvernements suivants avaient transmis leur réponse : Argentine, Cuba et Guatemala. Ces réponses sont reproduites en l'état dans le présent rapport. Les nouvelles réponses éventuelles seront rassemblées et présentées sous forme d'additifs.

Dans son rapport établi pour la cinquante-huitième session de la Commission des droits de l'homme, le Groupe de travail a rendu compte des faits nouveaux intervenus concernant deux aspects fondamentaux du phénomène des disparitions forcées ou involontaires dans le monde : la pratique des disparitions, qui se perpétue dans un certain nombre de pays et le processus d'élucidation des affaires, notamment celles qui ont été signalées il y a plus de 10 ans. Le Groupe a, une fois encore, demandé à tous les gouvernements de coopérer avec lui et, en particulier, de ne pas recourir à la pratique de la détention au secret et de remettre en liberté immédiatement toutes les personnes qui seraient détenues dans de telles conditions.

* A/57/50/Rev.1.



Le Groupe a continué de rappeler aux gouvernements leurs obligations au regard de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, non seulement pour élucider des cas individuels, mais également prévenir les disparitions forcées. Le Groupe de travail a préconisé un certain nombre de mesures préventives, notamment en ce qui concerne les enfants et a recommandé à la Commission des droits de l'homme de mener à bien le processus d'élaboration d'un projet d'instrument normatif contraignant pour la protection contre les disparitions forcées.

En 2001, le Groupe de travail a mené à bien un long processus de réexamen de ses méthodes de travail, et en a présenté les résultats à la Commission.

Le Groupe s'est déclaré vivement préoccupé par les ressources financières limitées et le personnel très insuffisant dont il disposait et a demandé de nouveau à la Commission des droits de l'homme de lui allouer les ressources nécessaires.

Enfin, le présent rapport indique les différentes mesures qui ont été prises par le Secrétariat pour donner suite aux demandes formulées dans la résolution 55/103.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–6	3
II. Réponses reçues des gouvernements	7–65	3
A. Argentine	7–29	3
B. Cuba	30–49	6
C. Guatemala	50–65	8
III. Activités du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires en 2001	66–71	9
IV. Activités entreprises par le Secrétariat	72–76	10
V. Conclusions et recommandations	77–81	11

I. Introduction

1. Dans sa résolution 55/103 intitulée « Question des disparitions forcées ou involontaires », l'Assemblée générale a réaffirmé que tout acte conduisant à une disparition forcée constituait un outrage à la dignité humaine et une violation grave et flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmés et développés dans d'autres instruments internationaux en la matière, ainsi qu'une violation des règles du droit international. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a adressé un certain nombre de requêtes aux gouvernements, au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme ainsi qu'au Secrétaire général.

2. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a rappelé aux gouvernements que l'impunité contribuait à perpétuer le phénomène des disparitions forcées et constituait l'un des obstacles à l'élucidation des cas de disparitions forcées et que, si les faits allégués étaient vérifiés, les auteurs devaient être poursuivis. Elle a encouragé les États à fournir des informations concrètes sur les mesures qu'ils auraient prises pour donner effet à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et sur les obstacles auxquels il se seraient heurtés.

3. L'Assemblée générale a demandé à tous les États d'envisager la possibilité de diffuser le texte de la Déclaration dans leur langue nationale et d'en faciliter la diffusion dans les langues locales. Elle a également adressé ses vifs remerciements aux nombreux gouvernements qui avaient coopéré avec le Groupe de travail et répondu à ses demandes d'information ainsi qu'aux gouvernements qui l'avaient invité à se rendre sur place, les a priés d'accorder toute l'attention voulue aux recommandations du Groupe, et les a invités à informer celui-ci de toutes mesures qu'ils auraient prises pour donner suite auxdites recommandations.

4. Dans une note verbale datée du 15 mai 2002, le Secrétaire général a par conséquent invité les gouvernements à transmettre toute information ayant trait à la question. Au 26 juin 2002, les Gouvernements suivants avaient transmis leur réponse : Argentine, Cuba et Guatemala. Ces réponses sont reproduites en l'état à la section II du présent rapport. Les nouvelles réponses éventuelles seront rassemblées et présentées sous forme d'additifs.

5. De plus, dans sa résolution 55/103, l'Assemblée générale a rappelé l'importance du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, et a prié ce dernier de tenir compte des dispositions de la Déclaration et de modifier, au besoin, ses méthodes de travail, de prêter la plus grande attention au cas des enfants victimes de disparitions forcées et des enfants de parents disparus, et de coopérer étroitement avec les gouvernements concernés pour retrouver et identifier ces enfants.

6. Enfin, dans la même résolution, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général de continuer à fournir au Groupe de travail tous les moyens dont il avait besoin pour s'acquitter de sa tâche, de l'informer des mesures qu'il aurait prises pour faire largement connaître et promouvoir la Déclaration, et de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur les mesures qui auraient été prises pour appliquer sa résolution. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale comme suite à cette demande.

II. Réponses reçues des gouvernements

A. Argentine

[Original : espagnol]

7. Compte tenu de son expérience en la matière, la République argentine a appuyé l'examen de cette question au sein des organismes internationaux.

8. Notre pays a été à l'origine de la création d'un instrument international visant à prévenir et réprimer la disparition forcée des personnes.

Mécanismes d'enquête sur le sort des personnes disparues en République argentine

La Commission nationale sur la disparition des personnes

9. La Commission nationale sur la disparition des personnes (CONADEP), créée par décret présidentiel No 187, de décembre 1983, est composée de personnalités de la société civile et a pour mission déclarée et reconnue de défendre les principes de base sur lesquels repose toute société civilisée.

10. Le rôle de la CONADEP a été d'éclaircir les faits entourant la disparition de personnes qui se sont

produits dans le pays (art. premier du décret). Pour ce faire, elle remplit les fonctions suivantes : recevoir les plaintes et les preuves concernant ces faits et les remettre à la justice lorsqu'elles ont un rapport avec la commission présumée de délits; s'assurer du sort des personnes disparues, du lieu où elles se trouvent ou de toute autre circonstance permettant de les retrouver; rechercher les enfants enlevés à leurs parents ou tuteurs sous prétexte de réprimer le terrorisme et faire intervenir dans ce cas les organismes ou tribunaux de protection des mineurs; signaler à la justice toute tentative de dissimulation de vol ou de destruction d'éléments de preuve liés à des faits qu'il est de son devoir d'éclaircir; et remettre un rapport final avec des explications détaillées exposant les faits sur lesquels elle a enquêté dans les 180 jours après sa création.

11. La CONADEP a eu connaissance de 8 400 cas de personnes disparues ou assassinées dont certains ne concernaient pas une seule personne, mais un groupe de personnes, des faits collectifs, etc. Elle a également enquêté sur les « centres clandestins de détention » et remis en septembre 1984 son rapport final intitulé « Plus jamais » en annexe duquel figuraient la liste des personnes disparues ou vues dans des centres clandestins de détention et la liste de ces centres. On estime que le nombre des personnes disparues ou assassinées dépasse celui des plaintes reçues par la CONADEP du fait notamment que les proches de nombreuses victimes n'ont pas eu la possibilité de porter plainte sous la répression. Aujourd'hui encore, le Secrétariat national aux droits de l'homme, auquel ont été confiées les archives de la CONADEP, continue à recevoir des plaintes pour disparition forcée.

12. Le rapport de la CONADEP et son titre sont le symbole du droit à la vérité de la société argentine. Le rapport illustre la politique répressive et aberrante menée par l'État au moyen de méthodes telles que l'enlèvement, la torture, la disparition, l'assassinat, l'enterrement clandestin, le vol d'enfants et la détention dans des centres clandestins.

Le droit à la vérité – le sort des disparus

13. Suite à l'adoption des lois du « point final » et de « l'obéissance due » et à la signature des décrets d'amnistie, les poursuites ont été abandonnées et les dossiers oubliés et l'accès à l'information sur les violations des droits de l'homme et sur les personnes disparues pendant la période du terrorisme d'État n'a plus été possible. Toutefois, pour diverses raisons,

certaines informations sur ce qui s'est passé ont été rendues publiques.

14. Les proches des victimes ont alors demandé l'ouverture d'une enquête judiciaire et l'intervention du Gouvernement pour obtenir tous les renseignements disponibles sur le sort de leurs proches assassinés ou enlevés. Une requête dans ce sens a également été formulée sur le plan international, auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

15. Après de nombreuses tergiversations, l'État a finalement donné suite à la demande par les deux moyens suivants : l'organisation de « procès de la vérité » et la création du Secrétariat aux droits de l'homme.

Les procès de la vérité

16. Des procès de la vérité ont été intentés sur tout le territoire national. Les procédures appliquées sont larges et ouvertes afin de recueillir un maximum d'informations sur les faits qui se sont produits.

17. À ce jour, près de 3 670 cas de violations des droits de l'homme et de disparitions forcées survenues pendant le terrorisme d'État font l'objet d'enquêtes dans le cadre des différents procès de la vérité qui ont lieu devant les tribunaux et les juges fédéraux de tous le pays.

18. L'ouverture des procès de la vérité a été décidée conformément au droit international relatif aux droits de l'homme. L'intervention de la Commission interaméricaine des droits de l'homme a été fondamentale, cette dernière ayant exigé que l'Argentine applique la disposition de son rapport 28/92, où elle recommanderait « au Gouvernement argentin de prendre les mesures nécessaires pour établir les faits et identifier les responsables des violations des droits de l'homme commises pendant la période de la dictature militaire ». D'autre part, dans le cas particulier de la disparition forcée de Claudia Lapacó, le Gouvernement argentin et Mme Carmen Aguilar de Lapacó se sont entendus sur une procédure à l'amiable, selon laquelle le Gouvernement prendrait les mesures nécessaires pour que la compétence exclusive des procès de la vérité revienne aux tribunaux pénaux nationaux et correctionnels fédéraux de tout le pays.

19. Les procès de la vérité peuvent être ouverts d'office par la Commission spéciale du ministère

public créée par le Procureur général ou à la demande de la partie intéressée.

*L'oeuvre accomplie par le Secrétariat
aux droits de l'homme*

20. À l'occasion des procès de la vérité, le Secrétariat aux droits de l'homme, auquel a été confié l'ensemble des archives de la CONADEP et l'examen des plaintes reçues depuis que cette dernière a cessé d'exister, communique régulièrement des informations détaillées sur les disparitions forcées, les assassinats et les centres clandestins de détention, ainsi que toute autre information nouvelle concernant les exactions commises dans le cadre du terrorisme d'État. Tous ces renseignements sont librement accessibles par les victimes et leurs proches.

21. Les recherches du Secrétariat et les informations nouvelles recueillies depuis 25 ans ont confirmé l'existence d'autres centres clandestins de détention.

22. En outre, les efforts du Secrétariat aux droits de l'homme dans certains domaines ont conduit ces dernières années à l'adoption de mesures concernant les réparations dues aux proches des disparus (loi 24.411, art. premier), des personnes tuées au cours de la répression d'État (loi 24.411, art. 2) et des personnes détenues de façon illégale (loi 24.043).

23. Les enquêtes menées dans le cadre des procès de la vérité et les travaux du Secrétariat ont donné les résultats suivants : personnes identifiées lors de la découverte de fosses communes ou de tombes clandestines; personnes identifiées au nom desquelles un acte de décès a été établi; inconnus dont les restes ont été retrouvés dans le cadre de procédures judiciaires et pour lesquels un acte de décès a par conséquent été établi; et personnes dont on est fondé à penser qu'elles sont décédées, ce qui justifie l'établissement d'un acte de décès. (Dans de nombreux cas, les dépouilles n'ont pas été retrouvées car les personnes inconnues ont été enterrées dans une partie d'un cimetière qui par la suite a été modifiée; ou leurs restes ont été transférés dans des fosses communes sur décision administrative ou simplement enterrés ailleurs sans que ce fait soit consigné dans les registres des cimetières.)

*Numérisation des archives et documents
sur le terrorisme d'État*

24. Le Secrétariat aux droits de l'homme procède à la numérisation des images des archives de la CONADEP et de la CONADEP-Secrétariat aux droits de l'homme (constituées après la disparition de la CONADEP), des sources complémentaires, de l'archive du registre des disparus et des morts, ainsi que des archives créées à la suite de l'adoption des mesures ou lois de réparation. Il est prévu dans un premier temps de numériser 800 000 documents. L'objectif est de constituer un système intégré d'informations pour rendre compatibles et compléter les archives existantes ou en cours de constitution et préserver les documents à valeur historique contenus dans les archives du Secrétariat aux droits de l'homme, en les numérisant sous forme d'images de façon à éviter qu'ils n'aient à être manipulés.

25. Le système sera équipé d'un moteur de recherche puissant, du type excalibur, qui permettra de recouper les données de sources diverses à partir des nombres, des faits, du contexte, des modalités d'opération, etc. Le projet sera exécuté dans un délai de 180 jours.

La Commission nationale pour le droit à l'identité

26. Avant la Commission nationale pour le droit à l'identité (CONADI), la disposition No 1.328/92 du Secrétariat aux droits de l'homme et aux affaires sociales du Ministère de l'intérieur avait porté création d'une commission technique chargée d'enquêter sur le sort des enfants disparus dont l'existence était connue ou nés pendant la détention de leur mère, pour tenir l'engagement pris par l'État lors de la ratification à la Convention relative aux droits de l'enfant, de respecter le droit à l'identité.

27. Ensuite, par sa résolution 1392/98, le Ministère de l'intérieur a créé la CONADI chargée des mêmes fonctions et ayant la même composition que la commission technique, à savoir : deux représentants du ministère public, un représentant du Procureur général de la nation; un représentant de la défense générale de la nation; deux représentantes de l'Association Abuelas de Plaza de Mayo; et deux représentants du Pouvoir exécutif national nommés par le Secrétariat aux droits de l'homme, lequel assure la présidence.

28. La mission de la CONADI consiste à veiller à ce que les engagements pris aux termes de la Convention

relative aux droits de l'enfant et notamment des dispositions de ses articles 7 et 8 soient respectés.

29. Ses objectifs sont les suivants : intervenir dans les cas où des jeunes s'adressent directement à elle; rechercher, examiner et régler les cas de disparitions non déclarées de femmes enceintes; intervenir dans les affaires de vente d'enfants ou de filiation incomplète liée au terrorisme d'État; fournir des avis juridiques en cas d'identité contestée; recevoir les plaintes et y donner suite; fournir des avis sur des questions législatives à la demande du Pouvoir exécutif national ou du pouvoir législatif national ou provincial; faire campagne en faveur du droit à l'identité à l'occasion de séminaires, de cours, d'ateliers, d'émissions de télévision ou de radio, d'articles dans la presse et sur Internet; s'acquitter des fonctions judiciaires et autres relevant de l'État dans les cas d'enlèvement de mineurs; et faire appel aux services spécialisés de la Banque nationale de données génétiques.

B. Cuba

[Original : espagnol]

30. Pour Cuba, le thème des disparitions forcées ou involontaires doit être examiné en tenant compte de tous les aspects qui y sont associés, et notamment des actions et des mesures à prendre pour empêcher que ces crimes abominables soient commis où que ce soit dans le monde. C'est pourquoi elle est favorable à l'élaboration d'une convention internationale globale, intégrée et inspirée d'une démarche qui privilégie la prévention et l'éducation, la question de la justiciabilité et l'application stricte des sanctions.

31. Autre aspect primordial à prendre en compte, la nécessité de faire le lien entre le présent et l'avenir, en luttant contre l'impunité.

32. Il convient de noter que la pratique des disparitions forcées et involontaires était devenue il y a encore peu de temps une politique institutionnelle dans différents pays. Le fait qu'aucune mesure concrète n'ait par la suite été prise pour faire intervenir la justice dans ces pays, qui sont même allés jusqu'à adopter des lois garantissant l'impunité des auteurs de ces crimes, doit être énergiquement condamné par la communauté internationale qui doit intervenir de toute urgence.

33. Nombreux sont les proches des victimes des disparitions forcées et involontaires qui réclament justice; beaucoup ignorent encore le sort de leurs parents.

34. L'un des exemples les plus frappants de la brutalité criminelle qui caractérise la pratique systématique des disparitions forcées ou involontaires, est l'expérience vécue par la région de l'Amérique latine pendant les sanglantes dictatures militaires qui ont été imposées tout au long des années 60, 70 et parfois 80. Ces dictatures ont exécuté des plans conçus, dirigés et appuyés en tous points par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, dans le but de neutraliser l'avancée des idées démocratiques et libérales dans la région.

35. Même la formation du « capital humain » responsable des violations massives et flagrantes des droits de l'homme commises pendant la période des dictatures militaires dans la région a été à la charge des États-Unis, et en particulier de la tristement célèbre École des Amériques.

36. Pendant des années, l'état-major de la majorité des pays d'Amérique latine a été formé à l'École des Amériques, installée tout d'abord dans les bases militaires des États-Unis dans la zone du canal de Panama, puis sur le territoire même des États-Unis. Les « diplômés » de cette école ont constitué dans différents pays le noyau principal qui a servi de base à l'imposition des dictatures.

37. Dans les manuels de l'École des Amériques et les cours pratiques dispensés par celle-ci, les dictatures militaires latino-américaines naissantes, en particulier celles des années 70, ont trouvé formation, orientation et inspiration pour les pratiques les plus abominables et les plus aberrantes en matière de violations des droits de l'homme.

38. Ainsi formées, elles ont eu systématiquement recours à la torture, aux assassinats politiques, aux enlèvements et aux disparitions forcées et involontaires pour réprimer les mouvements populaires et politiques de l'opposition démocratique.

39. Les États-Unis ont fourni le financement et l'assistance technique et matérielle nécessaires à cette répression. Les conseils et l'appui logistique nord-américains ont permis la coordination entre les services de renseignements de la région, rendant possible

l'échange d'informations et de prisonniers, voire des assassinats communs.

40. Preuve irréfutable de cette coopération macabre sous la direction nord-américaine, l'opération Condor n'était rien d'autre qu'un complot des services de renseignement de différents pays d'Amérique latine, notamment l'Argentine, l'Uruguay, le Chili et le Paraguay, visant à échanger des informations et à persécuter de prétendus éléments subversifs. Cette action répressive commune a permis aux agents de renseignement et aux forces armées des pays participants de se déplacer librement sur le territoire des autres États pour enlever, faire disparaître ou assassiner certains de leurs ressortissants.

41. Le résultat de telles pratiques, que l'on pourrait qualifier avec raison de terrorisme d'État, est que des milliers de personnes ont été assassinées, torturées ou enlevées, que, dans la majorité des cas, on ignore toujours leur sort et que les responsables sont hors de portée de justice.

42. La fin des dictatures militaires en Amérique latine et la transition vers des démocraties dites représentatives dans la majorité de ces pays n'ont pas conduit à la disparition de ces graves violations des droits des individus et des peuples, car soit des lois favorisant l'impunité ont été promulguées, soit les responsables de crimes les plus graves ont été pardonnés ou amnistiés.

43. Les lois et dispositions adoptées par les différents gouvernements latino-américains qui se sont succédés au pouvoir depuis la fin des junte militaires et par les gouvernements de fait, comme la loi sur le devoir d'obéissance, la loi du point final ou les décrets de pardon présidentiel adoptés en Argentine, ainsi que les lois d'amnistie promulguées en Uruguay et au Chili, ont contribué à légitimer l'impunité dans ces pays.

44. Ne pas juger ni punir les responsables de ces actes revient à tolérer et laisser intactes les structures et attitudes qui rendent possibles de tels crimes et, fondamentalement, à éluder la responsabilité de protéger les valeurs fondamentales nécessaires à la vie en communauté et le plus essentiel des droits de l'homme : le droit à la vie. L'impunité favorise de fait la résurgence de ces pratiques et empêche que la vérité et la justice prévalent.

45. Cuba réaffirme qu'il ne faut pas que les responsables des disparitions forcées et involontaires

échappent à la justice ou au châtement, à la faveur d'une amnistie, d'une prescription, d'une annulation, d'un pardon ou d'autres lois ou mesures semblables.

46. L'obligation de demander des comptes pour ces violations des droits de l'homme est essentielle pour toute réparation efficace du préjudice subi par les victimes de ces violations et indispensable non seulement pour prévenir de nouveaux actes de même nature, mais également pour faire en sorte qu'il y ait une véritable justice et, à terme, favoriser la réconciliation et la stabilité à l'échelle tant nationale qu'internationale. L'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme s'accompagne de l'obligation de sanctionner la faute commise et de réparer le préjudice subi.

47. À cet égard, Cuba rappelle qu'il est de la plus haute importance que les pays pour lesquels le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme est saisi d'un grand nombre de cas n'aient cessé de découvrir ce qu'il est advenu des personnes disparues, et notamment des centaines de mineurs enlevés en même temps que leurs parents ou nés dans des centres clandestins de détention, et que l'on juge et sanctionne comme il se doit les auteurs de tels crimes.

48. En ce qui concerne l'élaboration d'une convention internationale en la matière, Cuba estime que les disparitions forcées et involontaires doivent y être exposées en crimes contre l'humanité, et que leur imprescriptibilité doit y être consacrée. La nullité de toute disposition antérieure qui favorise l'impunité ou l'amnistie des responsables de ces crimes devrait être également y être prévue.

49. D'autre part, il conviendra de faire figurer dans le texte de la Convention parmi les faits entraînant la responsabilité s'agissant des disparitions forcées et involontaires, où qu'elles se produisent, les actes commis par un État, au nom de sa politique étrangère qui ont servi ouvertement ou clandestinement à commanditer, inspirer, protéger, financer ou entraîner les autorités responsables de disparitions forcées et involontaires dans un ou plusieurs autres États.

C. Guatemala

[Original : espagnol]

Action visant à prévenir la disparition de personnes et à punir les coupables

50. Le conflit armé qui pendant plus de 30 ans a déchiré le Guatemala s'est soldé par la disparition forcée ou involontaire de nombreuses personnes. Ces cas ont été signalés au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, qui a demandé au Gouvernement guatémaltèque d'enquêter en vue de rechercher les personnes disparues. Pour ce faire, les autorités guatémaltèques ont fait appel à une unité spécialisée de la Commission présidentielle des droits de l'homme, qui, pendant plusieurs années, a fourni au Groupe de travail des renseignements sur les personnes ayant pu être localisées.

51. Il n'a pas été facile d'obtenir des informations sur les personnes disparues, car les enquêteurs ne pouvaient s'appuyer sur aucun document de base pour lancer leurs recherches, ce qui a retardé l'obtention de pistes menant aux personnes inscrites sur la liste du Groupe de travail. Bien qu'en dépit de ces difficultés, des résultats satisfaisants aient été obtenus, ils peuvent paraître insuffisants eu égard au nombre de cas signalés. À ce jour, on est ainsi parvenu à retrouver la trace de 419 personnes : 383 vivantes et 36 décédées.

52. Les 36 décès mentionnés plus haut ont les origines suivantes : 3 morts pour raison inconnue; 7 morts présumées; 1 mort par intoxication; 21 morts naturelles; 1 mort par arme à feu; 1 mort dans un accident de la circulation; 2 morts par arme blanche.

53. Parmi les 419 cas signalés par les autorités guatémaltèques au Groupe de travail, on peut distinguer les catégories suivantes : 198 cas ont été classés résolus par le Groupe de travail; 82 cas n'ont pas été classés (faute d'information); 136 cas n'ont pas encore été examinés par le Groupe de travail; et aucune information n'est disponible dans trois autres cas. Sur les 198 cas considérés comme résolus par le Groupe de travail, un seul décès a été déclaré; les autres disparus ayant été retrouvés vivants.

54. Entre 1995 et le 13 mars 2000, le Guatemala a transmis 12 dossiers au Groupe de travail, pour témoigner de sa volonté de coopérer et de faire la lumière sur les atrocités commises par le passé.

55. Le 25 février 2000, le Guatemala a ratifié la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes de l'Organisation des États américains (OEA). Il s'est ainsi engagé, devant les États membres de l'OEA et devant la communauté internationale, à respecter les droits fondamentaux de toute personne, à rechercher les victimes de la violence causée par la guerre civile et à ne prendre désormais, en tant qu'État, aucune part à ces violations des droits de l'homme.

Action en faveur des enfants disparus

56. Depuis mai 1999, le Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale, par l'intermédiaire de la Liga de Higiene Mental (Ligue pour l'hygiène mentale), enquête sur les cas de disparition (forcée ou autre) d'enfants des deux sexes pendant le conflit armé interne.

57. Parmi les principales activités menées, on notera le programme « Todos por el reencuentro » (Tous pour les retrouvailles), consacré à la localisation, à la recherche et à la réunion avec leur famille des filles et des garçons disparus pendant le conflit armé interne. En raison de la grande complexité et de l'ampleur du problème de la disparition, il est prévu que le programme « Todos por el reencuentro » dure 10 ans.

58. La zone géographique visée par le projet couvre au moins 100 des 331 municipalités qui composent la République du Guatemala. Le programme bénéficie directement aux parents des enfants disparus, notamment les familles rurales, d'origine maya, ainsi que les populations métisses (ladinos).

59. Environ 155 cas de disparition ont pu être examinés et faire l'objet d'une enquête et de recherches. Les familles concernées ont également reçu un soutien psychologique. Parmi les cas examinés dans le cadre du programme « Todos por el reencuentro », trois ont débouché sur une réunion familiale à la fin de 2001. Pour l'heure, 10 enfants disparus ont été localisés et les retrouvailles avec leur famille biologique, qui auront lieu prochainement, sont en cours de préparation.

60. Le programme bénéficie de l'appui financier du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Programme des Nations Unies pour le développement et des antennes suédoise et norvégienne de l'organisation Save The Children.

61. Il convient de signaler que 83 % des disparitions ont eu pour cadre Ixcán, Chajul, Nebaj, Uspantán et Chicamán, localités situées dans le Quiché. Les autres cas ont eu lieu à Cobán et Chisec (Alta Verapaz), San Martín Jilotepeque (Chimaltenango) et Barillas (Huehuetenango).

**Visite du Représentant spécial
du Secrétaire général chargé d'étudier
l'impact des conflits armés sur les enfants**

62. En janvier de cette année, le Représentant spécial, M. Olara Otunnu, s'est rendu au Guatemala, afin d'examiner la situation dans le pays après la fin du conflit armé interne en 1996 et d'évaluer les conséquences de ce conflit pour les enfants et les jeunes.

63. Il a recommandé au Gouvernement de créer une commission nationale visant à retrouver, conformément aux souhaits des organisations de défense des droits de l'homme, les centaines d'enfants disparus pendant le conflit. Il a également demandé au Président du Congrès d'agir en faveur des enfants touchés par le conflit armé.

64. L'élan que donne actuellement le Gouvernement à la création officielle d'une commission nationale chargée de la recherche des enfants disparus au cours du conflit armé fait partie des engagements pris à la suite de la visite du Représentant spécial. Cette commission, dont la création répondra à l'une des recommandations de la Commission chargée de faire la lumière sur le passé issue des accords de paix, comprendra des membres d'organisations gouvernementales et non gouvernementales.

**Diffusion au niveau national du texte
de la Déclaration sur la protection de toutes
les personnes contre les disparitions forcées**

65. En réponse à la demande de l'Assemblée générale figurant au paragraphe 7 de sa résolution 55/103, le Gouvernement guatémaltèque, par l'intermédiaire de la Commission présidentielle des droits de l'homme, a planifié la coordination de certaines activités en vue de diffuser le contenu de la Déclaration; on retiendra notamment les objectifs suivants : diffuser le contenu de la Déclaration par l'intermédiaire des tables rondes départementales, mécanismes de dialogue auxquels participent les autorités locales et les organisations non gouvernementales travaillant dans diverses régions du

pays; diffuser des informations relatives à la Déclaration par l'intermédiaire des radios locales et communautaires et utiliser d'autres moyens de communication pour assurer une meilleure couverture et toucher un public plus large; prendre les mesures nécessaires pour diffuser l'information sur le réseau national de radios officielles, dans le *Diario de Centroamérica*, dans le *Diario Electrónico* et sur le panneau d'affichage du Secrétariat de la communication sociale de la Présidence de la République.

**III. Activités du Groupe de travail
sur les disparitions forcées
ou involontaires en 2001¹**

66. Le Groupe de travail a continué de rendre compte des faits nouveaux intervenus concernant deux aspects fondamentaux du phénomène des disparitions forcées ou involontaires dans le monde. Il s'agissait en premier lieu de la pratique des disparitions, qui se perpétuait dans un certain nombre de pays. Le nombre de cas de disparition signalés ces dernières années au Groupe de travail avait toutefois diminué. Le deuxième aspect essentiel du problème était le processus d'élucidation des affaires, notamment celles qui avaient été signalées plus de 10 ans auparavant. En 2001, le Groupe de travail était parvenu à élucider, chiffre record au cours de ses 20 ans d'existence, 4 419 cas de disparition forcée, dont la grande majorité (4 390 cas) avaient eu pour cadre Sri Lanka. Le processus qui avait permis d'élucider ces affaires, lancé par le Groupe de travail durant les trois missions effectuées sur le terrain dans les années 90, était le fruit de l'action conjuguée du Gouvernement sri-lankais, des familles des personnes disparues, d'un groupe d'organisations non gouvernementales et du Groupe de travail et constituait la nouvelle méthode de travail adoptée par le Groupe. Évoquant la coopération fructueuse qu'il avait nouée par le passé avec certains gouvernements tels que ceux du Brésil et du Mexique, le Groupe a invité d'autres États à suivre leur exemple.

67. Le Groupe de travail a toutefois déploré que, dans la plupart des cas remontant à plus de 10 ans qu'il avait été en mesure d'élucider, les personnes disparues soient présumées décédées. Sur les 7 921 cas élucidés depuis le début de ses activités en 1980, seules 2 398 personnes avaient été retrouvées vivantes, proportion très faible par rapport aux 41 859 cas non résolus

répertoriés dans ses dossiers. Aussi a-t-il demandé de nouveau à tous les gouvernements concernés de coopérer avec lui, et, en particulier, de ne pas recourir à la pratique de la détention au secret et de remettre immédiatement en liberté toutes les personnes détenues dans de telles conditions.

68. Le Groupe de travail a de nouveau rappelé aux gouvernements les obligations qui leur incombaient au regard de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, s'agissant non seulement de l'élucidation des cas individuels, mais également de la prévention des disparitions forcées. Il a réaffirmé que son objectif ultime était d'éradiquer le phénomène des disparitions forcées ou involontaires par l'adoption des mesures de prévention prévues dans la Déclaration, la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes de 1994 et le projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il a, à cet égard, recommandé d'adopter plusieurs mesures préventives, notamment afin d'empêcher que les enfants de victimes de disparition forcée et ceux qui étaient nés durant la disparition forcée de leur mère ne soient enlevés à leurs parents. Il a également recommandé de chercher à établir l'identité de ces enfants et de les rendre à leur famille d'origine.

69. L'impunité est l'une des causes fondamentales des disparitions forcées et aussi l'un des principaux obstacles à l'élucidation des affaires passées. C'est pourquoi la Déclaration fait obligation à tous les États d'ériger tout acte conduisant à une disparition forcée en infraction au regard de leur législation pénale; d'enquêter immédiatement, de façon approfondie et impartiale, sur toute allégation de disparition forcée, et de traduire les auteurs en justice; de faire en sorte que ces derniers ne soient jugés que par une juridiction de droit commun compétente, à l'exclusion de toute autre juridiction spéciale, notamment militaire; et de leur retirer le bénéfice de toute prescription, de toute loi spéciale d'amnistie ou de toute mesure analogue qui aurait pour effet de les exonérer de toute poursuite ou sanction pénale. Le Groupe de travail a recommandé à la Commission des droits de l'homme de terminer au plus vite l'élaboration d'« un projet d'instrument normatif contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées », ainsi que l'avait décidé la Commission dans sa résolution 2001/146.

70. En 2001, le Groupe de travail a mené à bien un long processus de réexamen de ses méthodes de travail, dans le cadre duquel il a tenu plusieurs réunions avec des organisations non gouvernementales. Les méthodes de travail du Groupe, telles que révisées le 14 novembre 2001, sont décrites dans l'annexe I du rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante-huitième session (E/CN.4/2002/79).

71. Enfin, dans son rapport à la Commission, le Groupe de travail s'est dit vivement préoccupé quant à son incapacité, vu les ressources financières limitées et le personnel très insuffisant dont il disposait, à s'acquitter du mandat que la Commission lui avait confié et à remplir ses obligations. Il a demandé de nouveau à la Commission de prendre en compte les besoins de son secrétariat et de lui allouer les ressources requises pour lui permettre de mener à bien les diverses tâches qui lui étaient assignées. Il a encore une fois salué la détermination de son secrétariat, qui, en dépit de la situation décrite plus haut, avait réussi à exécuter des tâches difficiles.

IV. Activités entreprises par le Secrétariat

72. Conformément à la résolution 55/103, le Département de l'information du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a entrepris plusieurs activités, en vue notamment de diffuser le texte intégral de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, publiée par l'ex-Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat². Les centres d'information des Nations Unies continuent de distribuer ce texte aux bureaux de missions de maintien de la paix des Nations Unies et aux institutions spécialisées.

73. En outre, le Service de la liaison avec le public du Département de l'information, au Siège, communique le texte de la Déclaration au public et aux établissements d'enseignement sur leur demande. Ce texte peut également être consulté sur le site Internet de l'ONU (<www.un.org>) à la rubrique consacrée aux résolutions de l'Assemblée générale.

74. Sur le terrain, les centres et services d'information du Département et les bureaux extérieurs des Nations Unies disposent dans leurs bibliothèques de références d'exemplaires de publications contenant

le texte de la Déclaration qui sont accessibles aux étudiants, chercheurs et universitaires intéressés. Des exemplaires sont également distribués aux médias et aux organisations non gouvernementales ainsi que lors de manifestations spéciales, comme la célébration annuelle de la Journée des droits de l'homme et les activités marquant l'anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

75. En 2001, le Département de l'information a préparé un communiqué de presse pour le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à la fin de sa session annuelle au Siège. Toutes les occasions sont mises à profit pour faire mieux connaître les éléments de la Déclaration lors des réunions d'information et des manifestations en rapport avec l'Organisation des Nations Unies et les droits de l'homme tant au Siège, à New York, qu'à Genève et dans l'ensemble des centres et services d'information des Nations Unies.

76. Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme s'emploie lui aussi activement, par l'intermédiaire de ses bureaux extérieurs, à diffuser auprès des organisations non gouvernementales locales et autres parties intéressées le texte de la Déclaration, qui est également fourni comme document de base pour des projets de formation à l'administration de la justice mis au point dans le cadre des services consultatifs, de l'assistance technique et du programme d'information.

V. Conclusions et recommandations

77. Se référant aux exemples passés de coopération positive avec les autorités gouvernementales, notamment du Brésil et du Mexique, le Groupe de travail a invité d'autres gouvernements, en particulier ceux des pays où un grand nombre de cas n'ont pas été résolus, à suivre ces exemples.

78. S'agissant d'événements survenus il y a plus de 10 ans, le Groupe s'est dit préoccupé par le fait qu'une grande majorité des cas qu'il avait pu élucider concernait des personnes que l'on présumait décédées. Il a lancé un nouvel appel à tous les gouvernements concernés afin qu'ils coopèrent avec lui et, en particulier, pour qu'ils s'abstiennent de garder des prisonniers au secret et qu'ils libèrent immédiatement toutes les personnes détenues dans de telles conditions.

79. Réaffirmant que son but ultime est de mettre fin au phénomène en faisant adopter les mesures préventives appropriées que prévoient la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention interaméricaine de 1994 sur la disparition forcée des personnes et le projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Groupe de travail a recommandé l'adoption de plusieurs mesures de cette nature, visant notamment à empêcher et réprimer les enlèvements d'enfants dont les parents ont été victimes d'une disparition forcée et d'enfants nés durant la disparition forcée de leur mère, et à mettre tout en oeuvre pour établir leur identité et les restituer à leur famille d'origine.

80. Le Groupe de travail a souligné les obligations juridiques et judiciaires incombant aux États en vertu de la Déclaration. Il a recommandé à la Commission des droits de l'homme de mener à bien sans plus tarder la rédaction d'un projet d'instrument normatif contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

81. Le Groupe de travail a, une fois encore, exprimé ses remerciements sincères au secrétariat pour la détermination avec laquelle celui-ci assume les tâches difficiles qui lui incombent, mais s'est aussi déclaré gravement préoccupé par l'impossibilité dans laquelle il se trouve, compte tenu du caractère limité de ses ressources financières et du manque aigu de personnel, de s'acquitter du mandat qui lui a été confié par la Commission et d'exécuter ses obligations. Soulignant la diminution drastique des effectifs du secrétariat au cours de ces dernières années, il a une nouvelle fois demandé à la Commission d'allouer à ce dernier des ressources adaptées à ses besoins.

Notes

¹ Voir le rapport du Groupe de travail à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-huitième session (E/CN.4/2002/79).

² Voir Fiche d'information No 6 (Rev.2).